RECUEIL DES TRAITÉS, 1942 Nº 11

ÉCHANGE DE NOTES

(24 avril, 20 mai et 27 juin 1942)

Jack the enterthereof of the ENTRE LES | Gara 42 ph and as solo /

GOUVERNEMENTS DE L'ARGENTINE, DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mettant en vigueur à partir du 27 juin 1942

LE MÉMOIRE D'ACCORD

PARAFÉ À LA SÉANCE DE CLÔTURE

DE LA CONFÉRENCE DU BLÉ TENUE À WASHINGTON

Du 10 juillet 1941 au 22 avril 1942



EDMOND CLOUTIER

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1943

SOMMAIRE

	PAGE
I.—Note, en date du 24 avril 1942, adressée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique au Ministre du Canada à Washington	3
Pièces jointes:—	
1. Mémoire d'Accord parafé à Washington le 22 avril 1942	3
Annexe: Projet de Convention	A 5
2. Procès-Verbal de la Séance de Clôture de la Conférence du Blé tenue à Washington du 10 juillet 1941 au 22 avril 1942	17
II.—Note, en date du 20 mai 1942, adressée par le Ministre du Canada à Washington au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis	19
III.—Note, en date du 27 juin 1942, adressée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Ministre du Canada à Washington	19
Index Analytique	20

OTTAWA NDMONO CACETHINA NAPELWAUR DE SA TREE BACKLIENTE NAPERTÉ LE BOI ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE L'ARGEN-TINE, DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE METTANT EN VIGUEUR À PAR-TIR DU 27 JUIN 1942 LE MÉMOIRE D'ACCORD PARAFÉ À LA SÉANCE DE CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE DU BLÉ TENUE À WASHINGTON DU 10 JUILLET 1941 AU 22 AVRIL 19421.

Washington, les 24 avril, 20 mai et 27 juin 1942.

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Ministre du Canada à Washington²

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Washington, le 24 avril 1942.

Excellence.

Donnant suite aux délibérations sur le blé auxquelles ont participé, à Washington, des représentants des Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie, en langue anglaise et en langue espagnole³, du Mémoire d'Accord suivi d'un Projet de Convention, ainsi que du Procès-Verbal de la séance de clôture de la Conférence du Blé de Washington, qui ont été parafés par les représentants de ces Gouvernements en qualité d'experts compétents à même d'exprimer les vues de leurs Gouvernements respectifs.

Votre Gouvernement est invité à marquer son approbation du Mémoire d'Accord et de l'interprétation qu'en donne le Procès-Verbal de la séance de clôture de la Conférence du Blé de Washington, étant entendu que, sur avis de ce Gouvernement aux Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni que chacun des cinq Gouvernements a signifié son approbation, les clauses du Mémoire d'Accord seront réputées entrer en vigueur.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute

considération.

CORDELL HULL.

Pièce Jointe 1

MÉMOIRE D'ACCORD

1. Des délégués tant de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis, pays exportateurs de blé, que du Royaume-Uni, pays importateur de blé, se sont réunis à Washington, le 10 juillet 1941, pour reprendre l'étude du problème du blé, interrompue à Londres, en septembre 1939, par l'ouverture des hostilités, et pour envisager les mesures propres à résoudre ce problème international.

dix pays qui participèrent à l'œuvre du Comité Préparatoire établi, le 13 janvier 1939, en vue d'une conférence internationale du blé, par le Comité Consultatif International du Blé créé le 25 août 1933, et dont on trouvera le texte au numéro 11 du Recueil des Traités du Canada, 1933, ou encore au numéro 3262 du Recueil des Traités de la Société des Nations 1933 de l'Australie et du Royaume-Uni.

- 2. Les délibérations qui, pendant de longs mois, ont été conduites à Washington, ont fait ressortir qu'il y a lieu de chercher la solution du problème dans la conclusion d'un accord international du blé et que la conclusion d'un tel accord exige la tenue d'une conférence entre celles des grandes nations faisant le commerce du blé qui désirent arriver à une entente. Les délégués ont également reconnu qu'en attendant cette conférence il fallait veiller à ce que la situation ne s'aggrave. La Conférence du blé de Washington a consigné les résultats de ses délibérations dans le Projet de Convention ci-joint, afin de faciliter la reprise, dès que faire se pourra, de l'étude internationale de la question, et de fournir une base aux mesures provisoires qui peuvent s'imposer.
- 3. La Conférence du blé de Washington a reconnu qu'il était impossible de convoquer en ce moment la conférence envisagée. Les cinq pays qui délibéraient à Washington ont décidé, en conséquence, que les Etats-Unis convoqueront, en consultation avec les autres pays, une conférence des grandes nations faisant le commerce du blé désireuses d'y prendre part et que ledit Projet de Convention sera soumis à l'étude de cette conférence.
- 4. D'ici là, il faut, sans délai, faire provision de blé pour pouvoir porter secours, dès que, de l'avis des cinq nations, les circonstances le permettront, aux régions dévastées par la guerre et aux autres régions dans le besoin. Par ailleurs, il est urgent d'empêcher que, faute de contrôle, l'accumulation des stocks dans les quatre pays qui produisent du blé en abondance alors qu'il n'existe plus de débouchés, ne crée, pour la future conférence, une situation insoluble. C'est pourquoi les cinq pays ont convenu de considérer comme ayant effet entre eux, en attendant les décisions de cette future conférence, celles des dispositions du Projet de Convention ei-joint qui visent la gestion et la distribution du fonds commun de secours en blé ainsi que le contrôle de la production du blé, sauf toutefois, les dispositions visant le contrôle des exportations.
- 5. Si la conférence envisagée se réunit et qu'elle aboutit à un accord avant la fin des hostilités, les pays représentés à la Conférence de Washington n'auront pas besoin de prendre d'autres dispositions. Au cas contraire, il faudra, pour éviter la désorganisation et le désarroi dans le commerce international du blé, prévoir un contrôle temporaire en attendant les conclusions de la conférence. En conséquence, les cinq pays conviennent que, pendant la période qui suivra la fin des hostilités, et en attendant la conclusion, à la conférence précitée, d'un accord sur le blé, les dispositions du Projet de Convention ci-joint visant le contrôle de la production, des stocks et des exportations de blé, de même que leur administration, seront en vigueur entre ces pays. Ces dispositions prendront effet à la date arrêtée d'un commun accord. Avis de cette date sera donné dans les six mois qui suivront la fin des hostilités.
- 6. Les cinq pays, en attendant les décisions de la conférence envisagée, considéreront comme étant en vigueur entre eux à la fin des hostilités ou à une date plus rapprochée dont ils conviendront, les dispositions visant le contrôle des prix du blé portées au Projet de Convention ci-joint. La fixation des prix à faire en vertu de ces dispositions se fera par accord unanime. Si, à la fin des hostilités, aucun prix n'a été arrêté, les cinq pays devront maintenir, comme prix du blé à l'exportation, pendant une période ne dépassant pas six mois, le prix consenti en dernier lieu par le Royaume-Uni pour un gros achat de blé auprès du principal pays fournisseur; il sera établi, pour le blé des autres pays exportateurs, des prix franco bord équivalents, qui seront revisés de temps à autre de manière à tenir compte des variations importantes survenues dans le taux du fret et du change.

- 7. Pour toute décision à prendre en exécution du présent Mémoire et des dispositions du Projet de Convention qu'il rend exécutoires, chacun des cinq pays aura droit à une voix, et une majorité des deux-tiers sera requise pour l'adoption de toute telle décision, à moins qu'il ne soit autrement prévu par les présentes.
- 8. Les dispositions du présent Mémoire seront remplacées par tout accord qui interviendra à la conférence du blé envisagée ou par tous accords que les cinq pays et les autres pays intéressés pourront conclure d'ici la conférence. Dans tous les cas, lesdites dispositions prendront fin deux ans après la fin des hostilités.

Pour l'Argentine: A. M. V.

Pour l'Australie: E. McC.

Pour le Canada: C. F. W.

Pour le Royaume-Uni: H. F. C.

Pour les Etats-Unis: L. A. W.

Washington, ce 22 avril 1942.

Annexe à la Pièce Jointe 1

PROJET DE CONVENTION

PRÉAMBULE

- 1. L'état de la production et de l'écoulement du blé fait prévoir une accumulation d'excédents en blé susceptible de causer, après guerre, de graves difficultés économiques aux pays producteurs, et, partant, vu l'interdépendance des nations, à tous pays. Il faut s'attendre, d'ailleurs, à ce qu'à défaut de mesures pertinentes, l'accumulation se reproduira.
- 2. La solution du problème ainsi posé doit être considérée comme rentrant dans tout programme de reconstruction économique du monde et exige la collaboration de tous les pays intéressés au commerce international du blé. Elle implique l'adoption, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs, de mesures d'ordre national et international visant à une répartition ordonnée du blé et de la farine, sur le marché domestique et sur le marché étranger, à des prix à la fois justes pour les consommateurs et raisonnablement rémunérateurs pour les producteurs, ainsi qu'à la conservation d'approvisionnements mondiaux en tout temps assez considérables pour répondre aux besoins des consommateurs sans constituer d'inutiles excédents qui pèseraient sur le monde.
- 3. Une active collaboration s'impose également pour porter secours, par des la guerre.

- 4. Les consommateurs ne retireront avantage de l'abondance des approvisionnements en blé que si les encouragements anti-économiques à la production d'un haut coût de revient ne sont sensiblement diminués, si les barrières qui entravent les échanges mondiaux ne sont abaissées, et si le prix du blé compté aux consommateurs ne dépasse pas trop celui pratiqué dans le commerce international.
- 5. Dans maints pays le niveau de vie bénéficiera de l'augmentation de la consommation de blé résultant de la diminution du prix. Dans tous, le niveau de vie bénéficiera du renforcement de la consommation d'aliments riches en vitamines, en protéines et en substances minérales. L'accroissement de la production de ces aliments permettra de tirer un parti plus avantageux de terres parfois vouées, à grand frais, en dépit du bon sens économique, à la production du blé.
- 6. Les producteurs d'une denrée de caractère international comme le blé se ressentent vivement des divers niveaux de vie existant dans le monde, du pouvoir d'achat international et des méthodes et coutumes régissant les échanges internationaux. Le problème de l'exportation des excédents ne peut être résolu d'une façon foncière sans l'abaissement général des barrières s'opposant à l'importation, et aucune mesure ne doit être prise ou maintenue, qui a pour effet de retarder cet abaissement ou d'entraver, en quoi que ce soit, le plein épanouissement du commerce international.

C'est pourquoi, les Gouvernements contractants sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER (Expansion du commerce)

- 1. Les Gouvernements contractants sont d'accord qu'un point essentiel de toute solution du problème mondial du blé est de s'assurer que les consommateurs auront la faculté d'accroître leurs achats de blé dans les régions en mesure de produire celui-ci à bon compte. Ils sont d'accord que cette faculté dépend non seulement de l'abaissement des barrières s'opposant à l'importation du blé, mais encore de l'ouverture aux pays importateurs de blé de nouveaux débouchés pour les marchandises qu'ils sont à même, de leur côté, de produire à bon compte. Ils sont d'accord que tout cela exige l'adoption et la mise en application de mesures tant nationales qu'internationales visant à une mise en valeur plus à fond et plus efficace des ressources de l'homme et de la nature et, par ce moyen, à une expansion universelle du pouvoir d'achat.
- 2. Reconnaissant donc que plusieurs des mesures à prendre dépassent la portée d'un accord relatif au blé, et exigent une action internationale d'une grande ampleur, mais que des résultats importants peuvent tout de même s'obtenir par des mesures nationales et des accords conclus entre eux et avec d'autres pays, les Gouvernements contractants s'engagent à poursuivre par tous les moyens possibles les buts exposés plus haut.
- 3. Le Conseil soumettra de temps à autre aux Gouvernements un état du commerce international du blé, et les invitera à étudier, à la lumière de cet état, les mesures à prendre pour l'expansion de ce commerce.

ARTICLE II (Contrôle de la production) 1

1. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique adopteront des mesures tendant à limiter la production du blé sur leur territoire à la quantité nécessaire pour les besoins domestiques, pour les contingentements d'exportation et la réserve maximum prévue ciaprès.

¹ Cet article sera complété, lorsqu'un nouvel examen international de la question deviend^{ra} possible, de manière à prévoir le contrôle de la production dans d'autres pays exportateurs et dans les pays importateurs.

- 2. S'il se trouve, néanmoins, que, dans une campagne agricole, la production dans l'un des pays dépasse la quantité prescrite ci-dessus, le Gouvernement de ce pays devra, avant la fin de la campagne agricole, prendre les mesures propres à faire disparaître le surplus de production sur son territoire avant la fin de la campagne agricole suivante, ou prendre, quant à ce surplus, toutes mesures que le Conseil pourra décider. Toutefois, s'il est prouvé au Conseil que le surplus provient d'un rendement dépassant la moyenne des vingt années précédentes, le Gouvernement du pays intéressé pourra conserver ce surplus de la manière prévue au paragraphe 3 (a) de l'article III, ou en disposer de toute autre manière dont le Conseil pourra convenir.
- 3. En attendant l'entrée en vigueur des paragraphes 1 et 2 du présent article, les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique adopteront ou maintiendront des mesures positives de réglementation tendant à réduire l'accumulation des stocks excessifs.

ARTICLE III (Stocks)

- 1. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique veilleront à ce que, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article, les stocks de blé des récoltes antérieures détenus à la fin de leurs campagnes agricoles respectives ne soient pas inférieurs à 35, 25, 80 et 150 millions de boisseaux respectivement, et ne dépassent pas 130, 80, 275 et 400 millions de boisseaux respectivement. Les stocks ne dépassant pas le maximum spécifié sont ci-après appelés "stocks de réserve".
- 2. Les stocks de blé provenant des récoltes antérieures pourront tomber dans un pays au-dessous du minimum spécifié si (a) la nouvelle récolte, ajoutée au report de la campagne agricole précédente, ne suffit pas à répondre aux besoins domestiques et à laisser, en fin de campagne agricole, les stocks de réserve minimums spécifiés, auquel cas ces stocks pourront être réduits de la quantité nécessaire pour faire face à la demande domestique, et si (b) le Conseil décide que des exportations à même les stocks de réserve minimums de ce pays s'imposent pour satisfaire entièrement à la demande mondiale de blé d'importation.
- 3. Les stocks de blé provenant des récoltes antérieures pourront dépasser le maximum dans la mesure (a) de l'excédent fixé par le paragraphe 4 du présent article, et (b) de l'excédent fixé par le paragraphe 5 du présent article.
- 4. Cette partie de l'excédent de production survenant pour la première fois après la campagne agricole en laquelle l'article IV est mis en vigueur, et qui est imputable au rendement supérieur à la moyenne prévue au paragraphe 2 de l'article II, pourra être conservée en excédent de stocks à la fin de cette récolte. Le Conseil établira l'excédent de stocks autorisé à la fin de chacune des campagnes agricoles successives, en déduisant de l'excédent permis à la fin de la campagne agricole précédente, le cas échéant, la quantité par laquelle la Production de la campagne finissante manque d'atteindre le maximum prévu au paragraphe 1 de l'article II, ou en y ajoutant la partie d'excédent de production dans cette campagne agricole qui peut provenir du rendement supérieur à la moyenne prévue au paragraphe 2 de l'article II.
- 5. Les stocks dépassant le maximum établi par le Conseil, à la fin de la campagne agricole en laquelle la date d'entrée en vigueur des articles II, III et IV sera annoncée, seront des excédents de stocks autorisés, à moins que cette annonce ne soit faite moins de 45 jours avant le début de la période des semailles en vue de la récolte à venir, auquel cas les stocks en excédent du maximum à la fin de la campagne agricole suivante seront des excédents de stocks auto-

risés. Le Conseil établira les excédents de stocks autorisés à la fin de chaque campagne agricole successive, en déduisant de l'excédent de stocks autorisé à la fin de la campagne agricole précédente (a) les contingents d'exportation secondaire ou supplémentaires alloués dans la campagne agricole finissante et (b) la quantité par laquelle la production de cette campagne agricole, augmentée de l'excédent de stocks autorisé à la fin de la campagne agricole précédente manque d'atteindre la production maximum prévue au paragraphe 1 de l'article II.

- 6. S'il est démontré au Conseil que, par défaut ou insuffisance de moyens d'emmagasinage, une partie de l'excédent de stocks permis dans un pays a été détruite, ou a été écoulée, sur l'intervention du Gouvernement, d'une manière constituant nettement un usage extraordinaire, cette partie sera néanmoins comptée comme un excédent de stocks autorisé, pour les fins des paragraphes 3 et 4 de l'article IV, pourvu que les autres excédents de stocks permis restent dans ce pays.
 - 7. Le Conseil devra:
 - (a) à sa session régulière du mois d'août, établir les excédents de stocks autorisés pour le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, à la fin de leur campagne agricole précédente, et évaluer ces stocks en Argentine et en Australie à la fin de leur campagne agricole en cours; et
- (b) à sa session régulière du mois de janvier, établir l'excédent de stocks autorisé pour l'Argentine et pour l'Australie à la fin de leur campagne agricole précédente, et évaluer ces stocks au Canada et aux Etats-Unis à la fin de leur campagne agricole en cours.

ARTICLE IV (Contrôle de l'exportation)

- 1. Le Gouvernement de chacun des pays exportateurs contractants prendra toutes mesures nécessaires pour assurer que les exportations nettes de blé, compte tenu de la farine d'après son équivalent en blé, faites de son territoire en une même année de contingentement, ne dépassent pas, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 du présent article, les contingents d'exportation réguliers, secondaires et supplémentaires prévus ci-après. Il est admis, en principe, que, dans le cadre du présent accord, chaque pays devrait pouvoir continuer à acheminer son blé vers ses marchés normaux.
- 2. Les contingents d'exportation réguliers revenant à l'Argentine, à l'Australie, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique seront, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, égaux à 25, 19, 40 et 16 pour cent, respectivement, de la dernière évaluation, publiée par le Conseil, du volume global du commerce international du blé et de la farine pour chaque année de contingentement, déduction faite, (a) des contingents d'exportation réguliers qui peuvent être reconnus à d'autres pays exportateurs en vertu de l'article XIV, et (b) d'un chiffre raisonnable, d'après les années passées, d'exportations nettes à prévoir pour les territoires relevant de Gouvernements qui ne sont pas parties au présent accord.
- 3. Si le résidu établi conformément au paragraphe 2 du présent article dépasse 500 millions de boisseaux dans une année de contingentement, le surplus sera réparti entre l'Argentine, l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique à titre de contingents d'exportation secondaires. La répartition se fera, pour la première moitié de l'année de contingentement, en proportion des excédents de stocks autorisés tels qu'il est arrêté au paragraphe 7 (a) de l'article III, et, pour la seconde moitié de l'année de contingentement, en proportion des

excédents de stocks autorisés tel qu'il est fixé au paragraphe 7 (b) de l'article III. S'il n'existe pas d'excédent de stocks autorisé dans aucun de ces quatre pays, le surplus sera réparti entre ces pays à titre de contingents d'exportation secondaires, en proportion de leurs contingents d'exportation réguliers.

- 4. S'il apparaît au Conseil qu'une partie du contingent d'exportation d'un pays, ou de la part de surplus qui lui est permis d'exporter en une année de contingentement, ne sera pas exportée par ce pays en une année de contingentement, le Conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, répartira cette partie, à titre de contingents d'exportation supplémentaires, entre les autres pays exportateurs, en observant la procédure prescrite par le paragraphe 3 du présent article pour l'attribution des contingents d'exportation secondaires. S'il n'existe pas d'excédents de stocks autorisés dans aucun de ces pays, ladite partie sera, répartie, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à titre de contingents d'exportation supplémentaires, entre ceux des pays exportateurs qui ont des contingents d'exportation dont le pourcent est en raison de ces contingents.
- 5. Nulle décision prise par le Conseil en vertu du paragraphe 4 du présent article ne doit porter atteinte au droit d'un pays d'exporter son contingent entier d'exportation dans l'année de contingentement à laquelle il se rapporte.
- 6. S'il est démontré au Conseil que le défaut par un pays d'exporter partie de son contingent d'exportation dans la première année de contingentement est imputable au manque de moyens de transport, le total des contingents d'exportation supplémentaires répartis entre les autres pays en raison de cette partie sera déduit des contingents d'exportation réguliers de ces pays afférents à la seconde année de contingentement, et ajouté au contingent d'exportation régulier du pays sus-indiqué en premier lieu afférent à la seconde année de contingentement.
- 7. Nul contingent d'exportation ne sera exporté en tout ou en partie en une année de contingentement autre que celle à laquelle il se rapporte, sauf autrement prévu au présent article. Toutefois, s'il est démontré au Conseil que des retards inévitables sont survenus au départ ou à l'arrivée des navires qui ont empêché l'expédition d'une partie d'un contingent d'exportation avant la fin de l'année de contingentement, cette partie pourra être expédiée pendant l'année de contingentement suivante, tout en étant réputée avoir été expédiée pendant l'année de contingentement à laquelle elle se rapporte.
- 8. Nul contingent ou partie de contingent d'exportation ne pourra être cédé, transféré ou prêté par un pays, sauf de la manière prévue au présent article ou du consentement unanime des Gouvernements des pays exportateurs contractants.
- 9. Lorsqu'il apparaît qu'un pays est sur le point d'épuiser son contingent d'exportation, le président du Conseil, sur la recommandation du Comité exécutif, priera le Gouvernement de ce pays de surveiller les chargements faits en vue de l'exportation pendant le reste de l'année de contingentement, et de télégraphier chaque semaine au Conseil le chiffre des exportations brutes et des importations brutes de blé et de farine de blé en provenance ou à destination de son territoire pendant la semaine précédente.
- 10. Quand le président du Conseil, après consultation du Comité exécutif, juge qu'un pays a exporté son contingent d'exportation afférent à une année de contingentement, il doit faire immédiatement une déclaration pour le constater. Le Gouvernement du pays exportateur contractant intéressé devra, là-dessus, annoncer qu'il ne sera plus permis d'exporter du blé ou de la farine hors de son

territoire après un délai de sept jours à partir de la déclaration du président; et le Gouvernement de chaque pays importateur contractant interdira d'importer sur son territoire du blé ou de la farine en provenance de ce pays exportateur, pendant l'année de contingentement en cours, sept jours faits après la déclaration du président.

- 11. S'il ressort qu'en raison des difficultés d'ordre pratique que présente le contrôle des expéditions, les exportations d'un pays ont dépassé son contingent d'exportation, ledit pays ne sera pas réputé avoir enfreint les dispositions du paragraphe 1 du présent article tant que l'excédent ne dépassera pas 5 pour 100 du contingent, mais le montant de cet excédent jusqu'à concurrence de 3 pour 100 du contingent et trois fois le montant de cet excédent au-dessus de 3 pour 100 du contingent sera défalqué du contingent d'exportation de ce pays pour l'année de contingentement suivante.
- 12. Les Gouvernements contractants reconnaissent que le commerce international du blé doit être réparti sur une base juste et équitable entre tous les pays exportateurs de blé, et estiment que le fonctionnement de l'Accord ne devrait pas être entravé par des exportations anormales de la part des pays qui n'y ont pas adhéré. En conséquence, les Gouvernements contractants prendront, en collaboration, sur la recommandation du Conseil, toutes mesures nécessaires pour atteindre ce but.

ARTICLE V (Contrôle des prix)

- 1. Le Conseil fixera et publiera avant l'entrée en vigueur de l'Article IV et, par la suite, à chaque session régulière du mois d'août, un prix de base minimum et un prix de base maximum du blé C.A.F. aux ports du Royaume-Uni, et des échelles de prix, C.A.F. et/ou F.A.B., équivalents à ces prix de base, pour les divers blés vendus sur les marchés mondiaux. Ces prix prendront effet à la date fixée par le Conseil, et resteront en vigueur jusqu'à la mise en application des prix fixés par le Conseil à sa session régulière du mois d'août suivant, mais ils seront sujets à tous rajustements que le Conseil pourra juger nécessaire de faire pour tenir compte des changements de conséquence survenus dans le taux du fret ou des changes, ou qui pourront être décidés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- 2. Les prix fixés en vertu du paragraphe 1 du présent article seront établis par le Conseil de manière, (a) à procurer une rémunération raisonnable aux producteurs des pays exportateurs, (b) à être justes pour les consommateurs des pays importateurs, (c) à être raisonnablement en rapport avec les prix d'autres denrées, et (d) à tenir compte du taux des changes et des frais de transport.
- 3. Si le Conseil en décide ainsi, les prix de base, tant minimum que maximum, et les échelles de prix équivalant à ces taux de base du blé, seront revisés tous les mois ou à d'autres intervalles, pour tenir compte des frais de garde.
- 4. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique s'abstiendront après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 du présent article, de vendre ou de permettre la vente du blé en vue de l'exportation, ou aux minoteries en vue de produire de la farine destinée à l'exportation, à des prix inférieurs aux prix équivalents fixés par le Conseil en application du paragraphe 1 ou 3 du présent article.
- 5. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique veilleront à ce que du blé pour l'exportation soit en tout temps offert en vente à des prix F.A.B. ne dépassant pas les équivalents maximums fixés par le Conseil en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

ARTICLE VI (Grenier d'abondance)

- 1. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique établiront un grenier d'abondance dont ils pourront disposer pour porter secours aux pays dévastés par la guerre de même qu'aux autres régions nécessiteuses du monde, lorsqu'ils estimeront que les circonstances le permettent.
- 2. Les Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis verseront au grenier d'abondance, sur réquisition du Conseil, 25, 25 et 50 millions de boisseaux de blé, respectivement, ou l'équivalent, en tout ou en partie, en farine, F.A.B. port maritime du pays d'origine.
- 3. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique verseront au grenier d'abondance, sur réquisition du Conseil, en sus des contributions prescrites au paragraphe 2 du présent article, une quantité de blé, ou son équivalent, en tout ou en parti, en farine, F.A.B. port maritime, à fixer entre eux en consultation avec le Conseil, sur la base dont ils pourront convenir.
- 4. L'administration du grenier d'abondance incombera au Conseil, qui prendra, dès qu'il sera possible, des dispositions pour la distribution du blé de secours par l'entremise de l'organisation de l'organisme intergouvernemental qui pourra être créé pour répartir les secours. Si le Conseil décide de mettre du blé ou de la farine de secours à la disposition d'une région nécessiteuse où l'organisme intergouvernemental ne possède pas d'agences pour la distribution de ce blé ou de cette farine, le Conseil s'entendra avec les autorités compétentes pour la distribution du blé ou de la farine de secours dans cette région. Toutes les dispositions prises pour la distribution du blé de secours devront, tout en fournissant un secours suffisant, réduire aussi peu que possible la demande commerciale de blé.
- 5. Le Gouvernement du Royaume-Uni pourra, si le Conseil y consent, après consultation de l'organisme de secours intergouvernemental, fournir le transport du blé ou de la farine de secours au lieu de la totalité ou d'une partie de la contribution prévue pour lui au paragraphe 2 du présent article.
- 6. Tout Gouvernement contributeur devra, si le Conseil l'en requiert après consultation de l'organisme de secours intergouvernemental, et aux conditions de remplacement qui pourront être convenues avec le Conseil, faire l'avance, en attendant l'arrivée des contributions des autres Gouvernements, de la quantité de blé ou de farine qu'il croit pouvoir délivrer aux fins de secours.
- 7. Si de l'avis du Conseil ou de l'organisme de secours intergouvernemental, la quantité de blé de secours fournie en vertu du paragraphes 2, 3 et 5 du présent article s'avérera probablement insuffisante, le Conseil présentera des recommandations aux Gouvernements contractants en vue d'en obtenir des contributions supplémentaires.
- 8. Le Conseil donnera instructions au Comité exécutif: (a) de faciliter le transfert du blé et de la farine de secours des mains des agences nationales des Gouvernements contributeurs aux mains de l'organisme de secours intergouvernemental; (b) de maintenir des rapports utiles entre les agences d'écoulement du blé et les agences d'expédition des Gouvernements contributeurs, et les autorités internationales régissant la navigation et les transports; et (c) de se concerter, d'une manière générale, avec l'organisme intergouvernemental de secours au sujet de toutes les transactions relatives au grenier d'abondance.

9. Si le Conseil reçoit, en aucun temps après la distribution des secours visés aux paragraphes 1 à 8 du présent article, une demande de secours en blé ou en farine de la part d'un Gouvernement afin d'alléger la famine sévissant dans une région de son ressort, le Conseil étudiera la possibilité de donner suite à cet appel et soumettra ses conclusions et recommandations aux Gouvernements contractants.

ARTICLE VII (Le Conseil)*

- 1. L'exécution du présent Accord est confiée à un Conseil international du Blé, composé de un ou plusieurs délégués de chacun des Gouvernements contractants.
- 2. Le Conseil aura les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par l'Accord et tous autres pouvoirs qui pourront lui être nécessaires pour mettre l'Accord effectivement à exécution et pour en appliquer les dispositions.
- 3. Le Conseil pourra déléguer, à l'unanimité des voix exprimées, l'exercice de l'une quelconque de ses attributions ou fonctions aux personnes ou aux organismes qu'il jugera à propos.
- 4. Le Conseil élira, pour la durée et aux conditions qu'il fixera, un président et un vice-président, qui ne seront pas nécessairement des délégués des Gouvernements contractants.
- 5. Le Conseil nommera un secrétaire et tous autres employés nécessaires; il définira leurs fonctions et leurs pouvoirs, leur rénumération et la durée de leur emploi.
 - 6. Le Conseil aura son siège à Londres, à moins qu'il n'en décide autrement.
- 7. Le Conseil se réunira aux mois de janvier et d'août de chaque année, et à toutes autres époques qu'il pourra fixer. Le président convoquera une réunion du Conseil s'il en est requis, (a) par le Comité exécutif, (b) par les délégués de cinq Gouvernements contractants, ou (c) par les délégués de Gouvernements contractants réunissant un nombre global d'au moins voix.
- 8. Les avis de convocation seront expédiés en sorte que les délégations des Gouvernements contractants les reçoivent quatorze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- 9. Tout Gouvernement contractant pourra charger la délégation d'un autre Gouvernement contractant de le représenter et de voter en son nom à une réunion du Conseil, ou de se prononcer en son nom sur une question particulière. Le Gouvernement mandant communiquera par écrit au président du Conseil les termes de toute telle délégation de pouvoirs.
- 10. Sauf si une délégation s'y oppose, le Conseil pourra, sans tenir de séance, prendre des décisions au moyen d'un échange de correspondance entre le président et les délégations des Gouvernements contractants. Toute décision ainsi prise sera immédiatement portée à la connaissance de toutes les délégations et consignée au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil.
- 11. Le Conseil devra s'entendre le plus tôt possible avec les autorités internationales régissant la navigation, quant aux mesures à prendre pour faciliter l'exportation du blé.

^{*}Cet article sera complété, lorsqu'un nouvel examen international de la question se^{ra} possible, de manière à pourvoir à la procédure du vote.

- 12. Le Conseil chargera le Comité exécutif: (a) de collaborer avec les organismes qui s'occupent de l'amélioration de la nutrition de l'homme; (b) de faire enquête sur la possibilité d'accroître la consommation de blé; et (c) d'étudier les propositions faites au Conseil par un Gouvernement contractant en vue de faciliter la réalisation des buts de l'Accord, et de faire rapport.
- 13. Le Conseil constatera et rendra public le chiffre des stocks de blé détenus par l'Argentine, l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique à la fin de chacune de leur campagne agricole respective.
- 14. Sur demande du Gouvernement d'un pays exportateur contractant, le Conseil étudiera la possibilité de fournir à ce pays des entrepôts de blé pour conserver en bon état les stocks accumulés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Article IV. Le Conseil fera part de ses conclusions et de ses recommandations aux Gouvernements contractants.
- 15. A sa réunion régulière du mois d'août, le Conseil établira et publiera, avec tous les détails qu'il jugera utiles, les prévisions pour le volume total du commerce international de blé et de farine pour l'année de contingentement courante; il revisera de temps en temps ces prévisions et les publiera ainsi revisées.
- 16. Le Conseil publiera, chaque année, un rapport sur l'application de l'Accord, qui contiendra une récapitulation des statistiques pertinentes, et toute autre documentation que le Conseil pourra décider. Le Conseil pourra autoriser la publication de tous autres rapports qu'il jugera bon. Les rapports seront Publiés en langue anglaise et en toute autre langue que le Conseil arrêtera.
- 17. En attendant que soit institué le Comité exécutif prévu à l'article VIII, le Conseil assumera lui-même les fonctions assignées par l'Accord à ce Comité.
- 18. Le Conseil pourra prendre en charge, aux conditions convenues avec le Comité consultatif du blé, l'actif et le passif de cet organisme, lors de sa dissolution.

ARTICLE VIII (Le comité exécutif)

- 1. Le Conseil établira, lorsqu'il le jugera utile, un Comité exécutif qui fonctionnera sous sa direction générale.
- 2. Le président du Comité exécutif sera nommé par le Conseil pour la durée et aux conditions que ce dernier fixera. Ce président ne sera pas nécessairement choisi parmi les délégués des Gouvernements contractants, ni parmi les membres du Comité.
- 3. Le secrétaire du Conseil remplira la charge de secrétaire du Comité exécutif
- 4. En plus des fonctions particulières que lui assigne le présent Accord, le Comité exécutif sera chargé, d'une façon générale, de surveiller l'application de l'Accord et de faire, de temps à autre, rapport au Conseil sur la manière dont les clauses de l'Accord sont observées.
 - 5. Le président peut convoquer le Comité exécutif en tout temps.
- 6. Le Comité exécutif prendra ses décisions à la majorité simple des voix détenues par ses membres.

ARTICLE IX (Rapports au conseil)

- 1. Chaque Gouvernement contractant devra, sur demande du Conseil, faire rapport de temps à autre à ce dernier sur les mesures qu'il a prises en exécution du présent Accord.
- 2. Chaque Gouvernement contractant devra télégraphier, chaque mois, au Conseil, sur demande, le chiffre des exportations et des importations brutes de blé et de farine de blé du mois précédent, en provenance ou à destination de son territoire, et fournir tous autres renseignements que le Conseil pourra lui demander de temps à autre pour les fins de l'Accord.

ARTICLE X (Finances)

- 1. Les Gouvernements contractants partageront les dépenses effectuées par le Conseil pour l'application du présent Accord, dans la proportion des voix qu'ils possèdent au Conseil.
- 2. Le Conseil adoptera, lors de sa première session, son budget pour la période antérieure au premier août suivant sa première réunion régulière de janvier, et fixera la quote-part exigible de chaque Gouvernement contractant pour cette période.
- 3. Le Conseil adoptera à chaque session régulière de janvier son budget pour la période d'août à juillet subséquente et fixera la quote-part exigible de chaque Gouvernement contractant pour cette période.
- 4. La quote-part initiale de tout Gouvernement qui adhérera à l'Accord après la première session du Conseil sera fixée en raison du nombre de voix que ce Gouvernement possède au Conseil et du nombre de mois entiers compris entre le moment de son adhésion et le début de la première période d'août-juillet pour laquelle la quote-part devra être établie conformément aux prescriptions du paragraphe 3 du présent article; mais la quote-part déjà établie pour les autres Gouvernements demeurera la même.
- 5. Le Conseil publiera un relevé vérifié de ses recettes et débours pour la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, ainsi que pour chaque période d'août à juillet subséquente.
- 6. Chaque Gouvernement contractant étudiera la possibilité de traiter les fonds du Conseil et les émoluments versés par le Conseil à ses employés, ressortissants d'autres pays, en matière d'impôts et de contrôle des changes étrangers, de manière non moins favorable que les fonds des autres Gouvernements et les émoluments versés par les autres Gouvernements à leurs représentants accrédités.
- 7. Le Conseil fixera, à l'expiration de l'Accord, la manière de disposer des fonds qui lui resteront, une fois ses obligations acquittées.

ARTICLE XI (Date d'entrée en vigueur de l'accord)*

ARTICLE XII (Durée de l'accord)

Le présent Accord restera en vigueur pendant quatre ans à compter du ler août suivant le jour de son entrée en vigueur. Le Conseil demandera aux Gouvernements, six mois au moins avant l'expiration de l'Accord, s'ils en désirent la prorogation, et il communiquera auxdits Gouvernements contractants les résultats de son enquête ainsi que ses recommandations.

^{*} Le texte de cet article sera établi quand l'étude internationale de la question pourra être reprise.

ARTICLE XIII (Relation avec d'autres accords)

(177)

- 1. Tant que le présent Accord demeurera en vigueur, ses stipulations prévaudront sur les stipulations incompatibles que contiendrait tout autre accord précédemment conclu entre aucuns des Gouvernements contractants.
- 2. Si l'un des Gouvernements contractants est partie à un accord avec un Gouvernement non-contractant contenant quelque stipulation incompatible avec celles du présent Accord, ce Gouvernement contractant devra effectuer les démarches voulues pour apporter, le plus tôt possible, les modifications nécessaires à l'accord en premier lieu mentionné.

ARTICLE XIV (Adhésions)

Il sera en tout temps loisible au Gouvernement de tout pays d'adhérer au présent Accord, à la condition d'observer les stipulations y contenues pour autant qu'elles s'appliquent à ce Gouvernement, ainsi que toutes autres stipulations compatibles avec celles-ci qui pourront être convenues avec le Conseil. Ce Gouvernement adhérera à l'Accord à titre de Gouvernement d'un pays soit exportateur, soit importateur, selon entente avec le Conseil, et, s'il adhère à l'Accord à titre de Gouvernement d'un pays exportateur, il lui sera attribué par le Conseil un contingent régulier d'exportation.

ARTICLE XV (Dénonciations)

- 1. Le Gouvernement contractant d'un pays qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par la guerre pourra demander au Conseil d'être relevé des obligations que lui imposent les articles II, III, IV et V du présent Accord. Si cette demande n'est pas agréée dans les trente jours de sa date, ce Gouvernement pourra, dans les quinze jours suivant l'expiration de cette période, dénoncer l'Accord, moyennant notification signifiée par écrit au Conseil.
- 2. S'il est démontré à la satisfaction du Conseil que le Gouvernement de l'Argentine, de l'Australie, du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique a négligé de remplir les obligations imposées par le paragraphe 1 de l'Article IV ou par le paragraphe 4 de l'article V, le Gouvernement contractant de tout pays exportateur pourra, dans un délai de 90 jours, dénoncer l'Accord, moyennant un préavis de 30 jours signifié par écrit au Conseil.
- 3. Si le Gouvernement de l'Argentine, de l'Australie, du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique dénonce l'Accord, celui-ci prendra alors fin, sauf si le Conseil décide, à la majorité des trois quarts du total détenus au Conseil, de le maintenir avec les modifications jugées nécessaires.

ARTICLE XVI (Territoires)

1. Les droits et obligations découlant du présent Accord pour le Gouvernement de l'Argentine s'appliquent au territoire sur lequel s'étend sa juridiction
douanière; ceux découlant pour le Gouvernement de l'Australie, à l'Australie et
à ses territoires; ceux pour le Gouvernement du Canada, au territoire sur lequel
s'étend sa juridiction douanière; ceux pour le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du
Nord; et ceux pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au territoire
sur lequel s'étend sa juridiction douanière.

2. Au cas où le Gouvernement de tout autre pays adhérerait à l'Accord, en vertu de l'Article XIV, le Conseil conviendra avec ce Gouvernement adhérent des territoires auxquels s'appliqueront les droits et obligations découlant de l'Accord pour ce Gouvernement.

ARTICLE XVII (Définitions)

Au sens du présent Accord, l'expression

- 1. "Boisseau" signifie soixante livres avoir-du-poids;
- 2. "Frais de garde" vise les frais d'entreposage, d'intérêt et d'assurance occasionnés par la garde des stocks de blé;
- 3. "Report" vise la somme, constatée par le Conseil en vertu du paragraphe 13 de l'Article VII, des stocks de blé de récoltes antérieures, détenus par un pays, à la fin de la campagne agricole, (a) dans tous les silos, entrepôts et minoteries, (b) en transit ou sur les voies de chargement, et (c) sur les fermes; toutefois, dans le cas du Canada, l'expression "report" vise, en sus, les quantités de blé d'origine canadienne entreposé par le Canada aux Etats-Unis d'Amérique
 - 4. "Conseil" vise le Conseil international du Blé prévu à l'Article VII;
- 5. "Campagne agricole" signifie, dans le cas de l'Argentine et de l'Australie, la période allant du 1er décembre au 30 novembre; dans le cas du Canada, la période allant du 1er août au 31 juillet; et, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, la période comprise entre le 1er juillet et le 30 juin;
- 6. "Besoins domestiques" signifie tout usage fait de blé et de farine, durant une campagne agricole, et dans les limites des territoires de chaque Gouvernement contractant, pour la consommation humaine et animale, pour fins industrielles, les semences, et le déchet;
- 7. "Equivalent", lorsqu'il s'agit de mesurer de la farine en rapport avec le blé, signifie une quantité de blé calculée à raison de tant de livres de farine ou cent livres de blé, tel que fixé par le Conseil;
- 8. "Comité exécutif" vise le Comité exécutif établi par le Conseil international du Blé en vertu de l'Article VIII;
- 9. "Pays exportateur" vise l'Argentine, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, ou tout autre pays qui adhère à l'Accord en cette qualité en vertu de l'Article XIV;
- 10. "Contingent d'exportation" vise le contingent régulier d'exportation, de même que les contingents secondaires ou supplémentaires alloués en vertu de l'Article IV;
- 11. "Usage extraordinaire" vise l'usage qui, de l'avis du Conseil, n'aurait pas été fait sans les mesures du gouvernement mentionnées au paragraphe 6 de l'Article III;
- 12. "Exportations brutes" signifie la quantité totale de blé, y compris la farine exprimée en son équivalent en blé, expédiée des territoires d'un Gouver, nement, sauf que, dans le cas du Canada, l'expression "exportations brutes vise les consignations de blé canadien expédiées de ports maritimes tant du Canada que des Etats-Unis d'Amérique, plus les importations aux Etats-Unis d'Amérique de blé canadien pour consommation ou pour mouture au compte du Canada, et plus aussi la farine exprimée en son équivalent en blé expédiée de territoires canadiens;

- 13. "Importations brutes" vise la quantité totale de blé, y compris la farine exprimée en son équivalent en blé, importée dans les territoires de tout Gouvernement;
- 14. "Pays importateur" vise le Royaume-Uni, ou tout pays qui adhère à l'Accord en cette qualité en vertu de l'Article XIV;
- 15. "Exportations nettes" vise les exportations brutes moins les importations brutes;
- 16. "Importations nettes" vise les importations brutes moins les exportations brutes;
- 17. "Nouvelle récolte" vise le blé récolté pas plus de deux mois avant le début de la campagne agricole courante;
- 18. "Blé de récolte antérieure" vise le blé récolté plus de deux mois avant le début de la campagne agricole courante;
- 19. "Année de contingentement" vise la période qui expire le 31 juillet qui suit le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et, subséquemment, la période allant du 1er août au 31 juillet;
- 20. "Port maritime" vise tout port maritime ou fluvial où un navire océanique de 6,000 tonneaux de jauge brute peut aller prendre charge;
 - 21. "Expédié" signifie transporté de quelque manière que ce soit;
- 22. "Territoire" vise le territoire, ou l'ensemble de territoires, auquel les droits et obligations prévus par l'Accord s'appliquent conformément aux prescriptions de l'Article XVI;
- 23. "Début de la période des semailles en vue de la récolte suivante" signifie, dans le cas de l'Argentine et de l'Australie, le 1er mai; dans le cas du Canada, le 1er avril; et, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, le 1er septembre;
- 24. "Volume total du commerce international de blé et de farine" signifie le total des exportations nettes de chaque pays du monde;
- 25. "Comité consultatif du Blé" vise le Comité constitué en vertu de l'Acte Final de la Conférence des Pays Exportateurs et Importateurs de Blé, tenue à Londres, au Haut-Commissariat du Canada, du 21 au 25 août 1933;
- 26. "Rendement" vise la quantité produite par unité de superficie ensemencée.

Pièce Jointe 2

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE DU BLÉ DE WASHINGTON

Les représentants des cinq pays qui participent à la Conférence de Washington sur le Blé consignent comme suit leur interprétation de certaines dispositions de l'Accord conclu à l'issue de cette Conférence:

1. Les dispositions auxquelles se réfère le paragraphe 4°du Mémoire relativement au grenier d'abondance et de la réglementation de la production, visent les clauses suivantes du Projet de Convention y joint: le paragraphe 3 de l'Article II (Contrôle de la production), les Articles VI (Grenier d'abondance), VII (Conseil), à l'exception du paragraphe 6, X (Finances), XVII (Définitions) et, si le Conseil en décide ainsi, l'Article VIII (Comité exécutif).

- 2. Les dispositions auxquelles se réfère le paragraphe 5 du Mémoire relativement à la réglementation de la production, des stocks et des exportations, et à leur administration, visent, outre les Articles VII (à l'exception du paragraphe 6), VIII, X et XVII mentionée ci-dessus, les clauses ci-après du Projet de Convention, savoir: les paragraphes 1 et 2 de l'Article II (Contrôle de la production), l'Article III (Stocks), l'Article IV (Contrôle de l'exportation), à l'exception des paragraphes 10 et 12 concernant les obligations des pays importateurs, vu que ces dispositions ne sont pas considérées comme indispensables à la mise en application des mesures provisoires prévues dans le Mémoire, l'Article IX (Rapports au Conseil) et l'Article XVI (Territoires).
- 3. Les mots "cessation des hostilités", figurant dans le Mémoire, visent la date la plus prochaine à laquelle aucun des cinq pays ne se livrera à d'importantes opérations de guerre.
- 4. Les mots "dispositions mentionnées dans le Projet de Convention ciannexé", figurant au paragraphe 6 du Mémoire, visent les dispositions de l'Article V du Projet de Convention.
- 5. Les mots "prix équivalents F.A.B.", désignant les prix qui seront calculés pour le blé des autres pays exportateurs en vertu du paragraphe 6 du Mémoire, visent les prix des blés de l'Argentine, de l'Australie, et des Etats-Unis, qui seront fixés à l'unanimité par le Conseil comme équivalent au dernier prix négocié par le Royaume-Uni pour un achat en masse de blé du Canada.
- 6. Le siège du Conseil sera à Washington pendant la durée d'application du Mémoire d'Accord, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 7. Les procès-verbaux de la Conférence du Blé de Washington, ainsi que les rapports des comités de la Conférence seront placés à la disposition du Conseil, pour son information, pendant la durée d'application du Mémoire d'Accord.
- 8. Le texte en langue anglaise du Mémoire d'Accord et du présent Procès-Verbal a été parafé par Anselmo M. Viacava, Edwin McCarthy, Charles F. Wilson, Harold F. Carlill, et Leslie A. Wheeler, représentant respectivement les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni, et des Etats-Unis, en qualité d'experts à même d'exprimer les vues de leurs Gouvernements respectifs. Le Gouvernement des Etats-Unis soumettra le texte en langue anglaise et en langue espagnole du Mémoire, du Projet de Convention et du présent Procès-Verbal à l'approbation des quatre autres Gouvernements. Dès que l'approbation des cinq Gouvernements sera notifiée à chacun d'entre eux, les dispositions du Mémoire d'Accord seront réputées être en vigueur, et le Mémoire, ainsi que le Projet de Convention y attaché et le présent Procès-Verbal seront publiés.

Pour l'Argentine:

A. M. V.

Pour l'Australie:

E. McC.

Pour le Canada:

C. F. W.

Pour le Royaume-Uni:

H. F. C.

Pour les Etats-Unis:

L. A. W.

II

LE MINISTRE DU CANADA À WASHINGTON AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ETATS-UNIS

LÉGATION DU CANADA

Washington, le 20 mai 1942.

No 331 lid ub coulattogxel ab to schools sob not uphore at ab gottate emelecit.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 24 avril 1942 relative aux pourparlers sur le Blé qui viennent d'avoir lieu à Washington, et de vous marquer l'approbation par mon Gouvernement du Mémoire d'Accord suivi d'un Projet de Convention et de l'interprétation qu'en donne le Procès-Verbal de la séance de clôture de la Conférence du Blé à Washington.

Mon Gouvernement considérera que le Mémoire d'Accord est en vigueur à dater de l'avis que les autres Gouvernements ont signifié leur approbation.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances réitérées de ma très haute considération.

LEIGHTON McCARTHY.

TIT

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ETATS-UNIS AU MINISTRE DU CANADA À WASHINGTON

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Washington, le 27 juin 1942.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Gouvernement que le Mémoire d'Accord, suivi d'un Projet de Convention, et le Procès-Verbal de la séance de clôture de la Conférence du Blé de Washington, mentionnés dans ma Note du 24 avril 1942 ainsi que dans votre accusé de réception du 20 mai 1942, ont été approuvés par les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, et que les clauses du Mémoire d'Accord sont réputées prendre effet à dater de la présente notification.

Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances renouvelées de ma très haute considération.

CORDELL HULL.



INDEX ANALYTIQUE

	1 AUD
MÉMOIRE D'ACCORD	3 3
Parag. 1.—Conférence du Blé de Washington 1941-1942	4
2.—Adoption d'un Projet de Convention	4
3.—Convocation d'une conférence en vue d'étudier le Projet de Convention.	4
4.—Fonds commun de secours en blé (Grenier d'abondance)	
5.—Réglementation de la production des stocks et de l'exportation du blé.	4
6.—Réglementation des prix du blé	4
7.—Majorité requise pour les décisions	5 5
8.—Durée de l'accord	5
voluntary posteriors are to Ble our voluntary discovering to the solution of t	
Projet de Convention	
Préambule	5
Art. I.—Expansion du commerce	6
II.—Contrôle de la production	6
III.—Stocks	7
IV.—Contrôle de l'exportation.	0
V.—Contrôle des prix	10
VI.—Grenier d'abondance	11
VII.—Le Conseil International du Blé	12
VII.—Le Conité Exécutif	10
IX.—Rapports au Conseil	14
X.—Finances	12
XI.—Date d'entrée en vigueur de l'accord	12
XII.—Durée de l'accord	12
XIII.—Relation avec d'autres accords.	10
XIV.—Adhésions	10
XV.—Dénonciations	10
XVI.—Territoires	10
XVII.—Définitions	16
AVII.—Denincions	
Companyon by Right Wightnesson	17
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE DU BLÉ DE WASHINGTON.	
Parag. 1.—Interprétation du parag. 4 du Mémoire d'Accord	18
2.—Interprétation du parag. 5 du Mémoire	
3.—Interprétation des mots «cessation des hostilités» tels qu'employés dans le Mémoire	
4.—Interprétation du parag. 6 du Mémoire	10
5.—Interprétation du parag. 6 du Mémoire	10
6.—Siège du Conseil International du Blé	18
7.—Documents de la Conférence du Blé de Washington mis à la disposition	1 18
du Conseil du Blé	
8 —Noms des personnes qui ont parafé le Mémoire d'Accord; approbation	1
du Mémoire d'Accord par les Gouvernements; date de la mise en vigueu	r 18
et publication du Mémcire d'accord	100

As prie Votre Exectlence d'agrées les essurances renouvelées de ma très haute